

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le Conseil se compose d'un président et de six autres membres, dont quatre qui doivent être des experts en pharmacologie, un qui doit être un expert en pharmacoeconomie et un qui représente la ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 394-98 du 25 mars 1998, madame Hélène Beaulieu a été nommée membre du Conseil consultatif de pharmacologie, à titre de représentante du ministre, pour une période de trois ans venant à expiration le 24 mars 2001, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Lucie Robitaille en remplacement de madame Hélène Beaulieu pour un mandat se terminant le 24 mars 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Lucie Robitaille, conseillère pharmaceutique au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre du Conseil consultatif de pharmacologie, à titre de représentante de la ministre, en remplacement de madame Hélène Beaulieu, à compter des présentes pour un mandat se terminant le 24 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35076

Gouvernement du Québec

### **Décret 1267-2000, 25 octobre 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE lors de l'annonce du Discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement a réitéré sa volonté de mettre tout en œuvre pour enrayer le commerce illé-

gal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES visant la lutte à la contrebande de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo a été mis en place en 1995 et qu'il se poursuit au cours de l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) modifié par l'article 20 (L.Q. 1999, c. 8) et par l'article 173 (L.Q. 2000, c. 20) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Communauté urbaine de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 396 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Montréal, pour l'exercice financier 2000-2001 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 396 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35077

Gouvernement du Québec

### **Décret 1268-2000, 25 octobre 2000**

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec à l'Année internationale des bénévoles

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies (ONU) a décrété que 2001 serait l'Année internationale des bénévoles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a rendu publique le 5 avril 2000 sa proposition de politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire, laquelle contient des engagements en matière de bénévolat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1509-98 du 15 décembre 1998, le ministre de la Solidarité sociale est responsable du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.33 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire, peut notamment être constitué des sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, sous réserve des approbations nécessaires, la ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Solidarité sociale, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministre de l'Éducation, la ministre de la Famille et de l'Enfance, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre des Régions entendent verser un montant de l'ordre de 1 M\$ pour la préparation et l'organisation d'activités liées à l'Année internationale des bénévoles;

ATTENDU QUE le montant sera versé par chaque ministre au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et pourra s'étaler sur les exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002 en fonction des autorisations qu'ils auront obtenues;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral prépare actuellement une stratégie concernant le bénévolat ainsi qu'un plan d'action à déployer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, à même le Fonds d'aide à l'action communautaire, une subvention de 1 M\$ dont 300 000 \$ seraient

dédiés au fonctionnement et 700 000 \$ à la réalisation d'activités liées à l'Année internationale des bénévoles et que cette subvention puisse s'étaler sur les exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002, sous réserve des autorisations nécessaires;

QUE le ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à signer un protocole d'entente avec la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, lequel protocole est substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35078

Gouvernement du Québec

## **Décret 1269-2000, 25 octobre 2000**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I\*Net et client/serveur

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c.A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 14 juin 2000, l'engagement financier nécessaire concernant les services pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I\*Net et client/serveur pour une période de vingt-sept mois;